OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 302

Projet de loi de la Chambre No 298.

LOI

Pourvoyant à une forme de Gouvernement pour certaines villes de l'Etat, la ville de la Nouvelle Orléans, celles de Monroe, de Baton Rouge et du Lac Charles exceptées, et prenant des mesures pour l'adoption de cette forme de gouvernement.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute ville dans l'Etat de la Louisiane, la ville de la Nouvelle Orléans excepté, maintenant ou plus tard ayant une population de sept mille cinq cents (7,500) habitants ou plus, comme le demontre le dernier recensement d'Et ou fédéral précédent, ou par tout recensement pris par l'ordre et la direction des autorités municipales de ladite ville, pourra devenir organisée comme ville conformément aux dispositions de cette loi par des procédures comme il est ci après prévu.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que sur la pétition d'électeurs égaux en nombre à trente-trois pour cent des votes donnés à tous les candidats pour maire à la dernière élection précédente de ville de n'importe laquelle de ces villes, le maire par proclamation soumettra la question d'organiser comme une ville conformément à cette loi, à une élection spéciale qui aura lieu à une époque ici spécifiée, pas moins de trente jours ni plus de soixante après que ladite pétition aura été enregistrée. Si ledit plan n'est pas adopté à l'élection spéciale appelée, la question d'adopter ledit plan ne sera pas soumise à nouveau aux électeurs de ladite ville pour adoption dans les deux ans qui suivront, et alors la question d'adopter sera resoumise sur la présentation d'une pétition signée par des électeurs comme il est ci-dessus prévu, égaux en nombre à trente-trois pour cent des votes donnés pour tous les candidats pour maire à la dernière précédente élection générale de ville, et à cette élection, la proportion à soumettre sera: La proportion d'organiser la ville de (nom de la ville), conformément à la loi No 117 de 1910 de l'Assemblée Générale est adoptée; et l'élection dans l'endroit sera conduite, le vote compté et le résultat déclaré de la même manière qu'il est prévu par la loi à l'égard d'autes élections de ville. Si la majorité des votes donnés est en faveur de la proposition, les villes ayant une population de vingt-cinq milles et plus, sur ce procèderont à l'élection d'un maire et de quatre conseillers, et les villes ayant une population de sept mille cinq cents et moins de vingt-cinq milles procèderont à l'élection d'un maire et de deux conseillers à la première élection régulière de ville après l'adoption des dispositions de cette loi, et tous les quatre ans après cela, pourvu que cette loi ne s'appliquent pas aux villes de la Nouvelle Orléans, de Monroe, de Baton Rouge et du Lac Charles. Chaque candidat annoncera sa candidature pour maire ou pour conseiller et surintendant d'un département désigné ou de deux départements, comme il est spécifiquement alloué dans la section 5 de cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute ville ayant une population de vingt-cinq mille habitants ou plus sera gouvernée par un conseil se composant du maire et de quatre conseillers; et chaque ville ayant une population de cinq mille habitants et moins de vingt-cinq milles sera gouvernée par un conseil se composant du maire et de deux conseillers choisis comme il est prévu dans cette loi, chacun desquels aura le droit de voter sur toutes les questions venant devant le conseil. Dans les villes ayant quatre conseillers, trois membres du conseil constitueront un quorum, et dans les villes ayant deux conseillers, deux membres du conseil constitueront un quorum, et dans les villes ayant quatre conseillers, le vote affirmatif de trois membres, et dans les villes ayant deux conseillers, le vote affirmatif de deux membres sera nécessaire pour adopter toute motion, résolution ou ordonnance, ou pour adopter toute mesure, à moins qu'un plus grand nombre soit prévu par cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le conseil aura et possédera, et le conseil et ses membres exerceront tous les pouvoirs exécutifs législatif judiciaire et administratif, devoirs et fonctions actuellement possédés et exercés par les autorités municipales et les officiers élus ou nommés en vertu de l'autorité des diverses chartes des villes ainsi organisées avant l'adoption des dispositions de cette loi par toute ville à moins qu'il ne soit autrement prévu dans cette loi.

Et les pouvoirs et devoirs seront distribués en et parmi cinq département comme suit:

1. Département des Affaires Publiques et d'Education Publique.
2. Département des Comptes et Finances.
3. Département de la Sûreté Publique.
4. Département des Utilités Publiques.
5. Département des Rues et des Parcs.

Le conseil définira les pouvoirs et devoirs qui seront permis à et assignés aux divers départements.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le maire sera le surintendant du Département des Affaires Publics et d'Education Publique, et dans les villes de vingt-cinq milles ou plus de population, un conseiller sera le surintendant du Département des Comptes et Finances; un conseiller sera surintendant du Département de la Sûreté Publique; un conseiller sera surintendant du Département des Utilités Publiques, et un conseiller sera surintendant du Département des Rues et des Parcs; et dans les villes de moins de vingt-cinq milles et de plus de sept mille cinq cents, un conseiller sera surintendant du Département des Comptes et Finances et d'Utilités Publiques, et un conseiller sera surintendant du Département de la Sûreté Publique et des Rues et des Parcs. Le conseil, à sa première réunion, ou aussitôt qu'il le pourra après, élira par une majorité de votes les officiers suivants: Avocat de Ville, Secrétaire-Trésorier et Percepteur de Taxes, Auditeur, Ingénieur Civil, Médecin de la Ville et tels autres officiers et assistants qui, dans le jugement du Maire et des Conseillers seront nécessaires pour la convenable et efficace administration des affaires de la ville; et cette loi prévaudra sur toutes les dispositions de la charte des villes tombant sous le coup des dispositions de cette loi, pourvu que cependant, dans les villes ayant ayant une population de moins de vingt mille de population seuls les officiers ci-dessus nommés seront nommés qui pourront dans le jugement du Maire et des conseillers être nécessaires pour la convenable et efficace administration des affaires de la ville. Tout officier ou assistant élu ou nommé par le conseil pourra être destitué de ses fonctions à n'importe quel moment par une majorité des membres du conseil, excepté s'il est autrement prévu par cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Maire et les Conseillers auront un bureau ou des bureaux à l'Hôtel de Ville, et leur compensation totale sera comme suit:

Dans des villes ayant d'après le dernier précédent recensement une population de 7,500 et moins de 10,000, le salaire du Maire annuellement ne sera pas de plus $1,500, et celui de chaque conseiller de pas plus de $1,000. Dans des villes ayant d'après ce recensement une population de 10,000 et moins de 15,000, le salaire annuel du Maire ne sera pas de plus de $2,000, et celui de chaque Conseiller de pas plus de $1,500. Dans des villes ayant d'après ce recensement une population de 15,000 et moins de 25,000 âmes, le salaire annuel du Maire ne sera pas de plus de $2,500, et celui de chaque Conseiller de pas plus de $2,000. Dans les villes ayant d'après le recensement une population de 25,000 et moins de 4,000, le salaire annuel du Maire ne sera pas de plus de $3,000, et celui de chaque Conseiller de pas plus de $2,000. Dans les villes ayant d'après le recensement une population de 40,000 et moins de 60,000, le salaire annuel du Maire ne sera pas plus de $3,500, et celui de chaque conseiller de pas plus de $2,400; et dans les villes ayant d'après le recensement une population de 60,000 ou plus, le salaire annuel du maire ne sera pas de plus de $4,000, et celui du conseiller de pas plus de $2,500. Ces salaires seront payables en sommes égales mensuelles. Chaque autre officier ou assistant recevra tel salaire ou compensation que le conseil par ordonnance fixera, payable en sommes égales mensuellement.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute ville qui aura fonctionnée pendant six années conformément aux dispositions de cette loi, pourra abandonner l'organisation ci-dessous et reprendre sa charte originelle par les procédures suivantes:

Sur la pétition de pas moins de trente-trois pour cent des électeurs de chaque ville une élection spéciale sera appelée, à laquelle la proposition suivante seulement sera soumise; "La ville de (nom de la ville) abandonnera-t-elle son organisation, conformément à la loi de 1910, pour reprendre sa première charte?"

Si une majorité des votes donnés à cette élection spéciale est en faveur de la proposition, les officiers élus à la prochaine élection suivante biennale seront ceux prescrits par la charte originale, et sur la qualification de ces officiers cette ville deviendra une ville sous sa charte originale; mais ce changement n'affectera d'aucune nature de cette ville, mais simplement s'étendra à tels changement dans sa forme de gouvernement.

La suffisance de cette pétition sera déterminée, l'élection ordonnée et conduite et le résultat déclaré généralement comme y pourvoit la section 3 de cette loi quant aux dispositions de cette loi étant applicables.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc, Que les pétitions prévues dans cette loi ne seront signées que par des électeurs qualifiés de la ville. Chaque pétition renfermera en outre des noms des pétitionnaires la rue et le numéro de la maison dans laquelle le pétitionnaire réside, toutes les fois que cela est pratique, son âge et la durée de sa résidence dans la ville. Elle sera également accompagnée par l'affidavit de un ou plusieurs électeurs qualifiés de la ville, déclarant que les signataires de la pétition étaient au moment de la signature des électeurs qualifiés de ladite ville et le nombre des signataires au moment où l'affidavit a été fait.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que la réunion régulière du conseil sera tenue le premier lundi après l'élection des conseillers, et après cela au moins une fois par mois. Le conseil pourvoira par ordonnance à l'époque de la tenue des réunions régulières, et des réunions spéciales pourront être appelées de temps à autre par le maire ou deux conseillers. Tous les meetings du conseil, réguliers ou spéciaux, auxquels toute personne, pas un officier de la ville, est admise, sera ouvert au public.

Le maire sera président du conseil et présidera à tous ses meetings, et surveillera tous les départements et rapportera au conseil pour qu'il agisse toutes matières exigeant son attention. Le surintendant du Département des Comptes et des Finances sera vice-président du conseil, et en cas de vacance pour le poste de maire, ou en l'absence ou l'incapacité du maire, il remplira les devoirs du maire.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute ordonnance ou résolution allouant de l'argent ou ordonnant toute amélioration de rue ou égoût, ou faisant ou autorisant la conclusion de de tout contrat, ou l'octroi de toute franchise ou droit d'occupation, ou se servant des rues, des grands chemins, ou places publiques dans la ville pour tout objet sera complet en la forme dans laquelle elle est finalement adoptée et demeurera enliassée au bureau du Secrétaire pour inspection publique au moins une semaine avant son passage final ou son adoption, et l'avis en sera publié une fois dans le journal officiel ou un autre journal publié dans ladite ville au moins une semaine avant son passage final ou son adoption. Aucune franchise ou droit d'occupation ou d'usage des rues, des grands chemins, ponts ou places publiques dans toute partie de la ville ne seront accordés, renouvelés ou prolongés, excepté par l'ordonnance, et toute franchise ou concession pour un chemin de fer interurbain ou de rue, installations de gaz, de water works, de lumières électrique ou d'énergie, de systèmes de télégraphe ou de téléphone ou d'autres services d'utilité publique dans ladite ville, doivent être autorisés ou approuvés par une majorité des électeurs votant à ce sujet à une élection spéciale appelée dans ce but par le Conseil.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun officier ou employé élu ou nommé dans n'importe laquelle des ville ne sera intéressé directement ou indirectement dans aucun contrat ou affaire pour travaux ou matériaux, ou les profit qui en résulteront, ou services à fournir ou à remplir pour la ville; et aucun officier ou employé ne sera intéressé directement ou indirectement, dans aucun contrat ou job pour travaux ou matériaux, ou les profit qui en découleront, ou services à fournir ou accomplir pour toute personne, maison de commerce ou corporation, exploitant un chemin de fer interurbain ou de rue, des établissements de gaz, water works, électricité éclairage ou énergie, installation de chauffage, ligne télégraphique, bourse de téléphone ou autre utilité publique dans les limites territoriales de ladite ville. Aucun officier ou employé semblable n'acceptera ou ne recevra directement ou indirectement de toute personne, maison de commerce ou corporation exploitant dans les limites territoriales de ladite ville, un chemin de fer interurbain ou de rue, un établissement de gaz, de waterworks, d'éclairage électrique, installation de chauffage, ligne télégraphique ou bourse de téléphone ou autres affaires usant et exploitant avec une franchise publique, tout franc, billet gratuit ou service gratuit, ou accepte ou reçoit directement ou indirectement de toute personne, maison de commerce ou corporation tout autre service à des conditions peu favorables qui ne sont accordées au public généralement. Toute violation des dispositions de cette section sera un méfait punissable d'une amende de qui n'excèdera pas cent dollars, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, par un emprisonnement qui n'excèdera pas quatre-vingt-dix jours, et tout contrat semblable ou arrangement sera nul. Cette prohibition de transport gratuit ne s'appliquera pas aux agents de police ni aux pompiers en uniforme.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc, Que le conseil, tous les trois mois, publiera dans le journal officiel ou autre journal publié dans ladite ville, un rapport détaillé de toutes les recettes et dépenses de la ville et un sommaire de ses procédures durant le trimestre précédent. A la fin de chaque année le Conseil fera examiner pleinement et complètement tous les livres et comptes de la ville à faire par des comptables légalement certifiés et publiera le résultat de chaque examen de la manière ci-dessus prévue pour publication des rapports des dépenses trimestrielles.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que le tutulaire de tout emploi électif peut-être remplacé à tout moment par les électeurs qualifiés pour voter pour un successeur de cet occupant. La procédure pour effectuer la destitution d'un fonctionnaire d'une fonction élective sera comme suit: Une pétition signée par les électeurs ayant le droit de voter pour un successeur au titulaire que l'on veut destituer, égal en nombre à au moins trente-trois pour cent de tout le vote pour tous les candidats pour le poste de Maire à la dernière élection municipale générale précédente demandant l'élection d'un successeur de la personne que l'on veut destituer sera enregistré ou bureau du Secrétaire et Trésorier, laquelle pétition renfermera un rapport général des raisons pour lesquelle la destitution est demandée. Les signatures de la pétition n'ont pas desoin d'être apposées à un papier, mais chaque signataire ajoutera à sa signature son lieu de résidence, donnant le nom de la rue et le numéro quand c'est possible. Un des signataires de chaque journal prendra un serment devant un officier compétent pour administrer des serments que les rapports ici faits sont vrais comme il le croit. Dans les dix jours qui suivront l'enregistrement de la pétition, l'enregistreur des électeurs examinera et du régistre des électeurs s'assurera si oui ou non ladite pétition est signée par le nombre requis d'électeurs qualifiés, et si c'est nécessaire, le conseil allouera une aide aide additionnelle dans ce but, et il attachera à ladite pétition son certificat montrant le résultat dudit examen. Si par le certificat de l'Enregistreur des Votants la pétition est démontrée insuffisante, elle pourra être amendée dans dix jours après la date dudit certificat. L'Enregistreur des Votants, dans les dix jours qui suivront ledit amendement, fera un semblable examen de la pétition amendée, et si son certificat est démontré insuffisant, elle sera renvoyée à la personne l'enregistrant, sans préjudice cependant à l'enregistrement d'une nouvelle pétition du même afiat. Si la pétition est considérée suffisante, l'Enregistreur des Votants la soumettra au conseil sans délai. Si la pétition est trouvée insuffisante, le conseil fixera la date pour la tenue de ladite élection, pas moins de trente jours ni plus de quarante à partir de la date du certificat de l'enregistreur des votants.

Le conseil fera ou fera faire une publication d'un avis et tous les arrangements pour la tenue de cette élection qui sera conduite et les résultats proclamés sous tous les rapports comme pour les autres élections de ville. Le successeur de tout officier ainsi destitué remplira son mandat pendant le terme non expiré de son prédécesseur. Toute personne que l'on veut destituer pourra être une candidat pour se succéder et à moins qu'il ne prie autrement par écrit, le nom sera placé sur le bulletin officiel sans nomination. Dans toute élection de destitution, le candidat recevant le nombre le plus élevé de votes sera déclaré élue. A cette élection si une autre personne que le titulaire reçoit le nombre le plus élevé de voix, le titulaire sera par celà même conséderé destitué de son emploi sur la prise de qualité de son successeur. Dans le cas ou la personne qui reçoit le nombre le plus élevé de votes négligeait de qualifier dans les dix jours qui suivront après avoir reçu l'avis d'élection, l'emploi sera considéré vacant. Si le titulaire recevait le nombre le plus élevé de votes il continuerait en place. La même méthode de destitution sera cumulatrice et additionnelle aux méthodes ci-devant prévues par la loi.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute ordonnance proposée peut être soumise au conseil par pétition signée par les électeurs de la ville égaux en nombre au pourcentage ci-après requis. Les signatures, la vérification, l'authentication, l'inspection, la certification, l'amendement et la soumission de cette pétition seront les mêmes que pourvoit la section 13 de cette loi pour pétitions.

Si la pétition qui accompagne l'ordonnance proposée est signée par des électeurs égaux en nombre à trente-trois pour cent des votes donnés pour tous candidats pour maire à la dernière élection générale précédente et renferme une requête que ladite ordonnance soit soumise à un vote du peuple si non passée par le conseil, ce conseil soit

Passera ladite ordonnance sans altération dans les vingt jours après attachement du certificat de l'Enregistreur des Votants à la pétition qui accompagne; ou

Desuite après que l'Enregistreur des votants attachera à la pétition accompagnant ladite ordonnance, son certificat de suffisance, le conseil appellera une élection spéciale, à moins qu'une élection générale municipale ne soit fixée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront, et à telle élection spéciale ou générale municipale si une est ainsi fixée cette ordonnance sera soumise sans altération au vote des électeurs de ladite ville. Les bulletins qui serviront lorsqu'on votera sur ladite ordonnance renfermeront ces mots: "Pour l'ordonnance" (indiquant la natur de l'ordonnance proposée.) "Contre l'ordonnance" (indiquant la nature de l'ordonnance) Si une majorité des électeurs qualifiés votant sur l'ordonnance proposée, votent en sa faveur, cette ordonnance deviendra après cela deviendra une ordonnance valide et concluante de la ville; et toute ordonnance proposée par pétition, ou qui sera adoptée par un vote du peuple, ne pourra pas être révoquée ou amendée par un vote du peuple. Tout nombre d'ordonnances proposées pourront être votées à la même élection, conformément aux dispositions de cette section, mais il n'y aura pas plus qu'un élection spéciale en toute période de six mois dans ce but. Le Conseil pourra soumettre une proposition pour la révocation de toute ordonnance semblable ou pour y apporter des amendements à voter à toute élection générale de la ville; et si cette proposition ainsi soumise recevait une majorité des votes donnés à cette élection, cette élection par cela serait révoquée ou amendée en conséquence. Toutes les fois qu'une ordonnance ou proposition est requise par cette loi à être soumise aux votants de la ville à toute élection, le secrétaire fera publier cette ordonnance ou proposition dans le journal officiel ou un autre journal publié dans ladite ville; cette publication ne devant pas être plus de vingt ni moins de cinq jours avant la soumission de cette proposition ou rdonnance sur laquelle il s'agit de voter.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune ordonnance passée par le conseil ne deviendra effective avant sa publication une fois dans le journal officiel ou autre journal de cette ville, et aucune ordonnance passée par le conseil, excepté quand il est autrement requis par les lois générale de l'Etat ou par les dispositions de cette loi, excepté pour l'immédiate préservation de la paix publique, la santé ou la sécurité, qui renferme une déclaration de son urgence et est passée par un vote des deux tiers des votants du conseil prendra effet avant dix jours du jour de son passage final; et si durant lesdits dix jours une pétition signée par des électeurs de la ville égaux en nombre à au moins trente-trois pour cent de tout les votes donnés par tous les candidats pour maire à la dernière élection précédente générale, municipale à laquelle un maire a été élu, protestant contre le passage de cette ordonnance, est présentée au conseil, le même sera sur cela suspendue quant à son opération, et il sera du devoir du conseil de reconsidérer cette ordonnance, et si elle n'est pas entièrement révoquée, le conseil soumettra l'ordonnance comme il est prévu par la section 14 de cette loi au vote des électeurs de la ville, soit à l'élection générale ou à une élection municipale qui sera appelée dans ce but; et cette ordonnance ne prendra pas effet ou ne deviendra pas effective, à moins qu'une majorité des électeurs qualifiés votant sur cette ordonnance, voteront en sa faveur. Ladite pétition sera sous tous les rapports conforme aux dispositions de ladite section 14, excepté quant au pour centage des signataires et seront examinés et certifiés par l'enregistreur des votants sous tous les rapports ici prescrits.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil, une fois tous les douze mois, avant de fixer et de décider du montant des taxes à assesser et imposer pour les années courantes et suivante fera faire une estimation détaillée, assusant les divers articles de responsabilités et de dépenses, comprenant le montant requis de dépenses contingents durant ladite année, et fera fera publier pendant au moins dix jours dans le journal officiel ou autre journal de cette ville, et tel taux de taxation qui n'excèdera pas deux mills sur le dollar d'évaluation, excepté toutes taxes spéciales qui peuvent avoir ci-devant été votées ou qui pourront ci-après être votées, levée, et assessée seront ci-après assessées et fixées comme, ensemble avec la taxe-license imposée par le Conseil et d'autres revenus de la ville pourront être nécessaire pour faire face auxdites obligations et dépenses estimées. L'adoption de ladite estimation détaillée sera considérée comme une allocation du montant déclaré ici dans les buts déclarés, et le Trésorier ne paiera pas, ne tirera pas ou ne signera aucun chèque sur l'agent fiscal pour toute réclamation à moins qu'une allocation pour cela n'ait été dûment faite conformément à la loi. Les dispositions de la section ne s'adresseront pas pour des taxes spéciales autorisées par le vote des contribuables à assesser dans lesdits travaux d'améliorations publiques.

Sec. 17. Il est en outre, décrété, etc., Que tous les pouvoirs appartenant à une ville qui s'organisera sus les dispositions de cette loi, conférés soit par sa charte ou par la loi, non inconsistantes avec ou contraires à ou en conflit avec les dispositions de cette loi, seront conservés à ladite ville non affectés à être exercés par le maire et le conseil élus en vertu des dispositions de cette loi.

Et toutes les villes sont, sous leurs chartes présentes, exemptes du paiement des taxes de paroisse, demeureront exemptes après l'adoption de la forme de la charte ici prévue.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc, Que cette loi ne deviendra effective dans aucune municipalité jusqu'à ce que les termes de ses officiers respectifs, comme il est maintenant prévu par la loi, aient expirés, et quand une municipalité votera de venir dans les dispositions de cette loi, le terme des officiers prévu par cette loi, sera pour une période de quatre ans.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 303

Projet de loi de la Chambre No 368.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane amendant l'article 46 de la Constitution de 1898 afin d'autoriser le Bureau de Liquidation d'émettre de nouveaux bons pour retirer ou recapitaliser la dette de l'Etat convertre en bons dette due le 1er janvier 1914.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898 sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou leur improbation à l'élection congressionnelle qui aura lieu le 1er mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, amendant l'article 46 de la Constitution de 1898 dans le langage suivant:

Article 46. L'Assemblée Générale n'aura pas le pouvoir de contracter ou d'autoriser à contracter une dette ou une obligation quelle qu'elle soit au nom de l'Etat, ou d'émettre des bons ou autres attestations de dette excepté dans le but de repousser une invasion ou pour la suppression d'une insurrection, pourvuque dans le but de retirer, liquider ou recapitaliser la dette d'Etat convertie en bons de onze millions, cent-huit mille trois-cents dollars échéant le 1er janvier 1914, et portant intérêt de quatre pour cent par an. Le Bureau de Liquidation de la dette d'Etat de la Louisiane est revêtu de l'autorité d'émettre pour onze millions, cent-huit mille trois cents dollars de bons nouveaux de l'Etat de la Louisiane portant intérêt à un taux n'excèdent pas quatre pour cent par an, payable semi-annuellement et dûs et payables en cinquante ans, à rendre et le produit réalisé de cette vente à servir à l'extention de la dette convertie en bons de l'Etat de la Louisiane le 1er janvier 1914, pourvuque lesdits bons ne soient pas vendus ou échangés pour moins du pair.

Le Bureau de la Liquidation de la Dette d'Etat est revêtu du plein pouvoir et de la pleine autorité de mettre à exécution les dispositions de cet amendement.

Il sera levé une taxe annuelle suffisante pour le plein paiement de l'intérêt de ladite dette durant l'existence des bons ici autorisés, et la pleine foi et le plein crédit de l'Etat sont ici engagés au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé de l'article 46 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à la dette de l'Etat convertie en bons,"

Et les mots:

"Contre l'amendement proposé de l'article 46 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à la dette de l'Etat convertie en bons."

Et chaque électeur indiquera sur son bulletin, comme y pourvoyent les lois générales d'élections de cet Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu, stock, installations, etc., d'une buvette.

Aussi des Cash Registers, etc.

Nicolo Castrogiovanni vs Edward J. Ryan

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 94,837—En vertu d'un ordre de vente en date du 19 octobre 1910 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 31 octobre 1910, à 10:30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans le local, No 901 rue Montégut.

Le contenu et installations, etc., de la buvette dans ledit local, consistant en comptoir, et installations, cash registers, meubles, vins, whiskies, liqueurs, divers, etc., d'après l'inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

E. M. Stafford, avocat pour le demandeur.

20 oct—20 26 31

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de Propriété de valeur améliorée du Troisième District.

Portant le No municipal 1531 rue Rocheblave, entre les rues Columbus et Laharpe.

Third District Building Association vs Jacob Martz.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,618—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 10 novembre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet No 1344, borné par les rues Rocheblave, Laharpe, Dorgenois et Columbus, désigné par la lettre C sur un devis de C. Uncas Lewis, député-voyer de ville, daté du 7 avril 1897, annexé à un acte d'achat de ladite propriété passé pardevant F. D. Charbonnet, notaire, le 7 mai 1897, d'après lequel devis ledit lot mesure trente-et-un pieds huit pouces et quatre lignes de face à la rue Rocheblave sur quatre-vingt-dix-neuf pieds deux pouces de profondeur, entre lignes parallèles. les bâtisses sur ledit lot étant désignées par le numéro municipal 1531 rue Rocheblave.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur, au moment de l'adjudication, devant faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Zengel, Thomas, Suthon & Loomis, avocats pour la demanderesse.

8 oct—8 14 21 28—nov 4 10

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur Améliorée du Sixième District.

Portant le numéro municipal 914 rue Eléonore, entre Camp et Chestnut.

Security Building and Loan Association vs Mme W. A. Sarre.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 94,612 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 10 novembre 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet No 21 Hurstville, borné par les rues Eléonore, Camp, Chestnut et State, désigné comme lot 6, sur un plan annexé à un acte pardevant Jeff. C. Wenck, notaire, daté 8 avril 1895, et aussi désigné comme lot No 6, sur un plan par C. Mile Williams, député voyer de ville, daté du 14 décembre 1895, annexé à un acte pardevant John R. Legier, notaire, daté du 17 décembre 1895, d'après lequel ledit lot mesure trente pieds de face à la rue Eléonore sur une profondeur de cent-vingt pieds entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, l'acquéreur au moment de l'adjudication fera un dépôt de 10 pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Buck, Walshe & Buck, avocats pour la demanderesse.

8 oct—8 14 21 28—nov 4 10

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de Propriété de Valeurs améliorées du Septième District.

No —— rue Monroe,

Entre les rues Cohn et Hickory.

Et No 8539 rue Hickory, entre les rues Leonidas et Joliet.

James T. Nix versus Elijah J. Gilbert.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans - No 92,264 - En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 10 novembre 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

I. Un certain lot de terre, situé dans le Septième district de cette ville, dans l'ilet No 238, borné par les rues Monroe, Hickory, Cohn et Eagle, ledit lot est désigné par le No 24 et mesure 30 pieds de face à la rue Monroe sur 150 pieds de profondeur entre lignes parallèles.

II. Un certain lot de terre, situé dans le Septième district de cette ville, dans l'ilet No 240 borné par les rues Leonidas, Joliet, Sewtième, maintenant Hickory et Cohn; ledit lot est désigné par le No 11, et mesurant 25 pieds à la rue Hickory sur 110 pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur, au moment de l'adjudication devant faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

John D. Nix et Rolla A. Tichenor, avocats pour le demandeur.

8 oct—8 9 14 21 28—nov 4 9 10

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété de valeur améliorée du Sixième District.

Portant le No Municipal —, rue Général Taylor, entre les rues Willow et Clara,

(Carré borné par la rue Milan.)

Jacob L. Weil vs Mme Victoria Levy.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 94,632—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 17 novembre 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Sixième District de cette ville, dans le carré 660, borné par les rues Milan, Willow, Général Taylor et Clara, désigné par le numéro 23 sur un plan d'arpentage fait par D. M. Brosnan, député voyer de ville, mesurant d'après ledit plan trente pieds, trois pouces, une ligne de façade rue Général Taylor, sur une profondeur de cent six pieds, dix pouces et six lignes sur la ligne de côté du terrain No 22 et cent deux pieds dix pouces, sept lignes sur la ligne de côté du terrain No 24 et a une largeur de trente pieds à l'arrière.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, l'acquéreur devant faire un dépôt de 10 0/0 du montant de la vente au moment de l'adjudication.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans

Joseph Lautenschlaeger, avocat du demandeur.

14 oct—14 15 21 28—nov 4 11 17

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de James Christiansen.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 94,230.—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Charles R. Barnina, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—Jos F. Walton, avocat.

18 oct—18 22 27

Succession de Julia C. Mussey.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 90,970—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par James J. Corcoran, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. — THOMAS CONNELL, Greffier. —M. D. Dimitry, avocat.

23 oct—23 27—nov 1

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de M. et Mme William O'Neil.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,925—Division B—Attendu que Mlle Alice Dickerson, femme sole, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feus M. et Mme William O'Neil, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les sept jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition et pourquoi la description et l'évaluation de ladite succession ne seraient pas approuvées et homologuées. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.—John P. Sullivan, Arthur Landry, avocats.

1 oct—1 f

Succession de Richard Mulvey.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No 94,573 — Division B—Attendu que J. P. Cordill, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Richard Mulvey, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—C. C. Friedrichs, avocat.

26 oct—26 30—nov 5

Succession de William Hughes.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,605—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les sept jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Thomas P Connelly, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier — Tilahe & Rogers, avocats.

26 oct—1 f

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu et des installations d'une buvette, etc. Bail et droit d'occupation.

Mme Lucianne Booth, veuve de J. W. Booth vs Frank M. Seiler.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 91,675—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, SAMEDI, le 5 novembre 1910, à 10:30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans le local No 1901 avenue Lafayette, coin de la rue Prieur.

1. Le contenu entier et installations et marchandises disponibles de la buvette dudit local, consistant en un comptoir et installations, etc., whiskies, vins, liqueurs, cash registers, licences d'Etat et de Ville, divers, etc., d'après l'inventaire enregistré.

2. Le terme non expiré du bail du local Nos 1901 et 1903 avenue Lafayette, coin de la rue Prieur, ledit bail expirant le 31 août 1911. Le loyer étant de $25 par mois, payable mensuellement.

Et dans le cas où il n'arriverait pas à vendre ledit bail, il sera offert en vente.

3. Le droit d'occupation du dit local Nos 1901 et 1903 avenue Lafayette, du jour de la vente au 31 août 1911.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

James Wilkinson, avocat pour la demanderesse.

25 oct—25 31—nov 5

ANNONCE JUDICIAIRE.

Gaspar Trumpy vs Charles et Jacob Weinberger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 92,854—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le LUNDI, 31 octobre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

(Cinquante actions du fond capital de la Central American Commercial Company, appartenant à Charles Weinberger. Deux cent cinquante deux actions du fond capital de la Central American Commercial Company, appartenant à Jacob Weinberger et six cent quatre vingt six actions de la même compagnie appartenant aux frères Weinberger composée de Charles et Jacob Weinberger.

Dix huit actions du fond capital de la Interstate Electric Company, appartenant à Charles Weinberger et aussi cent soixante quinze actions dans la Interstate Electric Company appartenant aux frères Weinberger, composée de Charles Weinberger et Jacob Weinberger. Quatre cent deux actions du fond capital de la Bluefields Steamship Company appartenant à Charles Weinberger et soixante deux actions de la Bluefields Steamship Company appartenant à Jacob Weinberger, et tout les droits, titres et intérêts de Charles et Jacob Weinberger en et dans l'actif et propriété des frères Weinberger.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

W. L. Hughes et S. R. Forman, avocats du demandeur.

16 oct—16 18 22 26 31

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1910.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc! Il ne Coûte que 1½ Cents par Jour, Étant à $6.00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $2.00, y Compris l'Abonnement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui lèsent ceux de souscripteur.

SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Editeurs Chambres 35 et 36, 606 Allée Commerciale coin de la rue Camp.

27 févr